



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n° 2022/DRIEAT/UD77/096 du 02 août 2022
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 122-2, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la Société DRM située au lieu-dit « La borne blanche » à Marcilly ;

Vu l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE ;

Vu le courrier du 20 novembre 2000 de la Société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 22 juin 2022 par la société DRM en vue d'augmenter la capacité d'entreposage des déchets présents sur site et de procéder à l'extension du périmètre relevant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'augmentation des capacités d'entreposage des déchets présents sur site consiste à étendre la surface des déchets relevant de la rubrique n° 2713 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » de la nomenclature des installations classées, de 1 905 m² à 3 570 m² ;

Considérant que le projet d'augmentation des capacités d'entreposage des déchets présents sur site consiste à étendre la surface des déchets relevant de la rubrique n° 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage » de la nomenclature des installations classées, de 1 905 m² à 2 365 m² et à augmenter le nombre de véhicules hors d'usage traités par an de 3 000 à 10 560 ;

Considérant que le projet d'extension de la surface relevant des installations classées pour la protection de l'environnement s'accroît de 26 280 m² à 67 850 m² dont 27 000 m² de surface boisée classée ;

Considérant que les installations existantes relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet envisagé est susceptible d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

Considérant que le projet, qui constitue une extension des installations existantes, est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de cette extension et des dangers et inconvénients significatifs que ce projet est susceptible d'entraîner, les modifications prévues sont considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet apparaît susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article premier :

Le projet relatif à l'augmentation de la capacité d'entreposage des déchets et à l'extension du périmètre relevant des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'établissement exploité par la société DRM à MARCILLY nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale devant se conformer aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-5 à R. 122-8 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

Melun, le 02 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- Recours administratif gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne

- Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
92055 Paris La Défense Cedex

- Recours contentieux :

Tribunal administratif de MEAUX

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

